

**Affaire C-281/22****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

25 avril 2022

**Jurisdiction de renvoi :**

Oberlandesgericht Wien (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

8 avril 2022

**Présumés coupables et requérants :**

G. K.

B. O. D. GmbH

S. L.

---

[OMISSIS]

Dans l'affaire pénale du Parquet européen (numéro d'affaire 1.000080/2021 [numéro d'affaire 1 HSt 5/21s du procureur européen délégué en Autriche] à charge de G.K. et autres, au titre de l'article 3, paragraphe 2, sous a et c) de la directive 2017/1371 ; l'article 370, paragraphe 1, point 1, paragraphe 2, point 3, et l'article 373, paragraphes 1 et 2, point 3, de l'Abgabenordnung (Code fiscal allemand) ; l'article 129 du Strafgesetzbuch (Code pénal allemand), l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche) a statué sur les recours de G.K., B.O.D. GmbH et S.L., dirigés contre l'ordonnance du Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg, Autriche) du 20 octobre 2021, numéro d'affaire 404 HR 239/21k-13, contre celle du Landesgericht für Strafsachen Wien (tribunal régional correctionnel de Vienne, Autriche) du 15 novembre 2021, numéro d'affaire 354 HR 300/21y-17, celle du Landesgericht Wiener Neustadt (tribunal régional de Wiener Neustadt, Autriche) du 20 octobre 2021, numéro d'affaire 32 HR 224/21x-15, et celle du Landesgericht Krems an der Donau (tribunal régional de Krems sur le Danube, Autriche) du 16 novembre 2021, numéro d'affaire 18 HR 226/2Ü-14, ainsi que sur les appels y afférents pour violation de la loi et rendu en audience non publique l'

**o r d o n n a n c e**

suivante :

**I.** Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE :

1. Le droit de l'Union, en particulier l'article 31, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 32 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, doit-il être interprété en ce sens que lorsque, dans des enquêtes transfrontalières, une mesure à exécuter dans l'État membre du procureur européen délégué assistant requiert une autorisation judiciaire, il y a lieu d'examiner tous les éléments de fond, à savoir si les faits sont passibles des juridictions pénales, si les intéressés sont présumés coupables, si la mesure est nécessaire et proportionnée ?

2. L'examen doit-il tenir compte du fait que l'admissibilité de la mesure a déjà été contrôlée par un juge dans l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, au regard du droit de cet État membre ?

3. Si la première question appelle une réponse négative ou si la deuxième question appelle une réponse affirmative, quelle étendue doit avoir l'examen du juge dans l'État membre du procureur européen délégué assistant ?

**II.** [OMISSIS] [suspension de la procédure]

**Motifs :**

**1. Les faits :**

Le Parquet européen mène, sous le numéro d'affaire I.000080/2021, au travers du procureur européen délégué chargé de l'affaire en République fédérale d'Allemagne (Munich), une enquête, notamment à charge de G. K., S. L. et la société B. O. D. GmbH, au titre de l'article 3, paragraphe 2, sous a et c) de la directive 2017/1371 ; l'article 370, paragraphe 1, point 1, paragraphe 2, point 3 et l'article 373, paragraphes 1 et 2, point 3, de l'Abgabenordnung (Code fiscal allemand) ; l'article 129 du Strafgesetzbuch (Code pénal allemand) (p. 9 et suiv. de la pièce 2 [traduction]). Les intéressés sont présumés coupables d'avoir importé du biodiesel (d'origine américaine) dans l'Union européenne en contournant la réglementation douanière par de fausses déclarations, en ayant ainsi causé un préjudice total d'environ 1 295 000 euros.

**2. Déroulement de la procédure :**

Le 9 novembre 2021, le procureur européen délégué situé en Autriche a, dans le cadre de l'assistance à ces enquêtes visée à l'article 31 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération

renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le « règlement sur le Parquet européen »), ordonné, premièrement (point I./), la perquisition des locaux d'habitation et commerciaux de l'entreprise présumée coupable B.O.D. GmbH et du présumé coupable G.K. à l'adresse M. ([OMISSIS] Landesgericht Korneuburg), des locaux commerciaux de l'entreprise présumée coupable B.O.D. GmbH à l'adresse K. ([OMISSIS] Landesgericht Krems an der Donau), des locaux d'habitation du présumé coupable G.K. à l'adresse R. et de ceux du présumé coupable S.L. à l'adresse S. ([OMISSIS] Landesgericht Wiener Neustadt) ainsi que des locaux commerciaux de l'entreprise présumée coupable B. O. D. GmbH et de sa « maison mère » B. O. D. s.r.o & Co KS à l'adresse S. ([OMISSIS] Landesgericht für Strafsachen Wien), a sollicité de chaque juge unique compétent des tribunaux régionaux visés leur autorisation et a ordonné deuxièmement (point II./) la saisie de bordereaux de commande et d'ordre, relevés de compte, correspondances et matériels informatiques et supports de données etc...

Par les ordonnances visées dans le dispositif, les juges uniques compétents respectifs ont autorisé les ordonnances du procureur européen délégué assistant, en visant les ordonnances identiques relatives au point I./ pour les motifs y exposés.

La réalisation effective des perquisitions immobilières a été ordonnée à chaque fois par le procureur européen délégué assistant [OMISSIS] et mise en œuvre ensuite par l'autorité financière compétente (rapport du 13 décembre 2021) [OMISSIS].

D'après les ordonnances du parquet – aux contenus identiques, à l'exception du lieu de l'enquête et des personnes concernées – dont les premiers juges ont repris les motifs consacrés au point I./ en y renvoyant (RIS-Justiz RS0124017) – les infractions présumées sont les suivantes :

*« Le Parquet européen mène sous le numéro d'affaire 1.000080/2021, au travers du procureur européen délégué en Allemagne, une procédure d'enquête pour fraude fiscale présumée continuée à grande échelle et appartenance présumée à une organisation criminelle visant à la fraude fiscale, conformément à l'article 370, paragraphe 1, point 1, paragraphe 2, point 3, et 373, paragraphes 1 et 2, point 3, de l'Abgabenordnung (Code fiscal allemand) ainsi qu'à l'article 129 du Strafgesetzbuch (Code pénal allemand). D'après les soupçons qui pèsent actuellement, une organisation criminelle a mis en place un vaste système d'importation dans l'UE de biodiesel de Bosnie-Herzégovine, prétendument produit à partir d'huile de cuisson usagée de la société locale S. E. D.O.O. Cette "huile de cuisson usagée" aurait été prétendument importée au préalable des États-Unis en Bosnie-Herzégovine. En réalité, ce biodiesel avait déjà été produit aux États-Unis sans aucune étape intermédiaire de transformation ou de production en Bosnie-Herzégovine. Dans de nombreux cas (voir ci-dessous), des entreprises du groupe B. O. avaient conclu avec S. E. D.O.O. des contrats d'achat et d'importation de biodiesel "produit en Bosnie-Herzégovine" et le groupe a*

vanté sur son site internet ses activités commerciales paneuropéennes, notamment la collecte et le commerce d'huiles de cuisson usagées dans toute l'Europe ainsi que la production et le commerce de biodiesel. Dans 40 cas au moins, près de 1 000 tonnes de ce carburant censé avoir été fabriqué en Bosnie-Herzégovine ont ensuite été acheminées par route en Allemagne par la Croatie et l'Autriche en régime de transit (TI) et déclarées en douane à Dresde pour être livrées à l'entreprise locale **B. S. GmbH** (gérant R. R. M.) au nom de l'entreprise autrichienne **B. O. D. GmbH** (gérants S. L. et G. K.), qui était la cocontractante de l'exportateur **S. E. D.O.O.** Dans 62 autres cas, près de 1 500 tonnes de ce même biodiesel ont été acheminées par route en Autriche par la Croatie et déclarées en douane à Spielfeld en Autriche pour être livrées à l'entreprise locale **B. O. D. GmbH** ayant son siège à M. en Autriche, dirigée par le gérant S.L. Les Incoterms choisis pour les deux livraisons et les contrats y afférents étaient le "DA[P] (delivered at place/Rendu au lieu de destination convenu)" ce qui veut dire que la livraison devait être réalisée par S.E. en Allemagne ou en Autriche tandis que la procédure d'importation, en ce compris les déclarations en douane, incombait à B.O.D. GmbH en sorte que c'est cette entreprise qui répondait de la dette douanière comme débiteur bien qu'elle eût recours aux services d'une entreprise spécialisée de transport (article 77, paragraphe 3).

Toutefois, étant donné que la déclaration en douane en question faisait faussement référence à l'origine non préférentielle de Bosnie-Herzégovine et à un code TARIC, ce qui aurait permis d'exonérer le biocarburant des droits antidumping et compensateurs, même si son véritable lieu de production (États-Unis) avait été fidèlement déclaré, l'autorité douanière compétente n'a porté en compte que la TVA sur l'importation. Il en est résulté un préjudice d'au moins 1 295 151,11 euros (445 151,11 euros de taxes non perçues en Allemagne et 850 000 euros en Autriche). 25 % de la société **B. S. GmbH** sont détenus par la société slovaque **B. O. D. s.r.o. & co KS** (gérant S. L., citoyen autrichien), qui est elle-même la société mère de la société autrichienne **B. O. D. GmbH** (gérant également S. L. ainsi que le citoyen autrichien G. K. La société **B. O. D. s.r.o. & co KS** a été représentée quelque fois par G. K., bien que sa fonction officielle était exclusivement dans la société **B. O. D. GmbH**. La société **B. O. D. GmbH** elle-même était à la fois la cocontractante de la prétendue entreprise de fabrication **S. E. D.O.O.** en Bosnie-Herzégovine et la responsable de la déclaration en douane à Dresde ainsi que la destinataire de certaines des marchandises qui avaient été déclarées à Dresde bien que celles-ci fussent ensuite être réexpédiées en Autriche pour parvenir au destinataire des marchandises. Par ailleurs, des éléments montrent que le même type d'accord a également été exécuté en Allemagne avec d'autres sociétés destinataires et qu'en définitive la société **B.O.D. GmbH** était destinataire de ces livraisons déclarées en Autriche.

Le gérant de la société **B. S. GmbH** (destinataire dans la plupart des cas où le biodiesel a été dédouané à Dresde en Allemagne), R. R. M., était au départ le fondateur et propriétaire unique de ladite entreprise qui était censée fabriquer le biodiesel et qui a bénéficié de subventions de l'Union européenne. En fin de

*compte, en raison de l'évolution du marché, celui-ci était devenu économiquement instable, ce qui a conduit M. à participer à un système qui exploitait les différences entre les législations fiscales nationales pour fabriquer du diesel minéral et le vendre comme "lubrifiant" à des clients d'Europe de l'Est, détournant ainsi des taxes sur l'énergie et la TVA d'environ 73 millions d'euros (acte d'accusation du Parquet de Francfort-sur-le-Main, référence 7550 Js 216177/15 du 31 juillet 2018).*

*En 2018, à la suite de ces évolutions, 25 % de la société **B. S. GmbH** ont été achetés par la société slovaque **B. O. D. s.r.o. & co KS** (gérant S. L.). Cette société est la propriétaire unique de la société **B. O. D. GmbH** (dont le gérant est également S. L.).*

*Les citoyens des États-Unis B.V. et N.K. sont propriétaires de la société S.E. D.O.O. également détenue à son tour par les fournisseurs des États-Unis d'Amérique du biodiesel préfabriqué (B.E.S. et W.O. Trade LLC) qui approvisionnaient S.E. D.O.O. sous le couvert de livraisons d'"huile de cuisson usagée" qui était ensuite réexportée dans l'Union européenne en tant que biodiesel fabriqué "en Bosnie-Herzégovine". S.E. D.O.O. est même une filiale de B.E.S.*

*Tout cela conduit à l'accusé M., qui a tenté de faire face aux difficultés économiques de son entreprise en participant à un système illégal de fraude douanière et fiscale à grande échelle et en s'alliant avec les autres accusés dans une organisation criminelle consacrée à de telles activités au détriment de l'UE et de ses États membres, introduisant ainsi artificiellement du carburant "à prix réduit" sur le marché commun.*

*Dans l'intervalle, les autorités douanières autrichiennes ont certes obtenu par la voie de l'assistance administrative une attestation de l'"authenticité" du certificat d'origine de Bosnie. Toutefois, étant donné que celle-ci avait été établie par la société S. E. D.O.O. elle-même, manifestement impliquée dans les faits, ce document issu de la procédure n'est pas de nature à infirmer les autres éléments de preuve recueillis.*

*Sur la base des faits décrits, les personnes physiques et morales mises en cause sont présumées avoir commis des infractions relevant de la compétence du Parquet européen en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 2, sous a) et c), de la directive 2017/1371. En Allemagne, les faits sont érigés en infraction par l'article 370, paragraphe 1, point 1, paragraphe 2, point 3, et l'article 373, paragraphes 1 et 2, point 3, du Code fiscal allemand, par l'article 129 du Code pénal allemand. En Autriche [ils le sont par] l'article 135, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 1, sous a), de la loi sur la répression des infractions financières et par l'article 278 du Code pénal. »*

*On lit ensuite en ce qui concerne la nécessité et la régularité des mesures ordonnées :*

*« Les adresses visées dans l'ordonnance sont soit des adresses commerciales de l'association présumée coupable et/ou des personnes physiques présumées coupables. Compte tenu des infractions présumées à leur endroit, il y a lieu de considérer que la saisie des objets mentionnés au point II./ est nécessaire à des fins probatoires (article 110, paragraphe 1, point 1, du Code de procédure pénale), car elle permet de tirer des conclusions fiables sur la question de savoir s'il s'agissait effectivement de factures au contenu inexact ou falsifié et si celles-ci servaient à simuler une valeur de marchandise trop faible dans le but d'éluider les droits et taxes à l'importation.*

*La perquisition ordonnée est nécessaire à l'instruction des infractions en ce que à l'égard des infractions présumées à charge de G.K., S.L., B.O.D. GmbH, c'est la seule façon de pouvoir garantir que les documents recherchés puissent être saisis dans leur intégralité sans retard et sans compromettre les enquêtes.*

*Les mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'importance de l'affaire, compte tenu de la peine encourue ».*

### **3. Positions et conclusions des parties :**

3.1 Les recours de B. O. D. GmbH, G. K. et S. L. du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (numéro d'affaire 404 HR 239/21k-22 du Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg) ; numéro d'affaire 354 HR 300/21y-21 du Landesgericht für Strafsachen Wien (tribunal régional des affaires pénales de Vienne) ; numéro d'affaire 32 HR 224/21x-21 du Landesgericht Wiener Neustadt (tribunal régional de Wiener Neustadt) ; numéro d'affaire 18 HR 226/211-21 du Landesgericht Krems an der Donau (tribunal de grande instance de Krems an der Donau) introduits à chaque fois dans le délai imparti et de teneurs analogues sont dirigés contre les décisions de justice autorisant les perquisitions ordonnées (perquisitions immobilières), dénoncent, en substance, l'absence d'infractions présumées ou une grosse lacune de ses motifs, la fixation d'une durée anormalement longue de la saisie et une violation de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (violation de la relation de confiance entre l'avocat et son client) et font appel de l'ordonnance et de l'exécution de la saisie pour violation de la loi. Enfin, une « opposition » est également formée contre la transmission aux autorités allemandes des documents saisis jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur les recours et les appels.

3.2 Le procureur européen délégué assistant, situé en Autriche, a déclaré, dans sa prise de position du 15 février 2012, qu'il n'y aurait pas lieu de donner suite aux recours, car, en substance, les griefs matériels ne seraient pas retenus, d'autant plus que le règlement sur le Parquet européen aurait créé un cadre juridique inédit pour les mesures d'enquête transfrontalières, se distinguant certes du régime précédent de l'entraide judiciaire entre deux autorités d'États membres différents,

mais constituant en substance un développement du principe de la reconnaissance mutuelle en matière pénale, raison pour laquelle, par analogie avec la directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, les motifs objectifs des mesures d'enquête ne pourraient être examinés que dans l'État d'émission. Par conséquent, les conditions de recevabilité, qui devraient être appréciées selon le droit du procureur européen délégué chargé de l'affaire (= qui conduit l'affaire) (article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement sur le Parquet européen), ne devraient être examinées que par les juridictions de l'État concerné. Il en va de même, selon lui, pour préciser l'exercice de la compétence par le Parquet européen. Dans l'État membre du procureur européen délégué assistant, seules les formalités locales propres à la mise en œuvre des mesures d'enquête devraient être vérifiées et non les éléments matériels des infractions. En l'espèce, il conviendrait de relever que les infractions présumées en cause auraient déjà été examinées en République fédérale d'Allemagne par le juge d'instruction compétent auprès de l'Amtsgericht München (tribunal d'instance de Munich). Il n'y aurait donc pas lieu d'accueillir le recours.

3.3 Les requérants ont contesté cette position et ont exposé en substance qu'à leur avis, il n'y a pas d'infraction en Autriche ou qu'il n'y aurait pas de début de soupçon suffisant à l'encontre desdits prévenus, raison pour laquelle l'autorité douanière autrichienne aurait à juste titre signalé un « problème de preuve des infractions et de sa fiabilité ». Cela étant, les perquisitions ordonnées manquent en tout cas de proportionnalité et de nécessité (observations du 14 mars 2022).

3.4 Il appartient à l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne) de statuer sur les recours dirigés contre les ordonnances de perquisition de lieux autorisées par les juridictions précitées de première instance.

#### **4. Les fondements juridiques de droit de l'Union :**

4.1 Le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (règlement sur le Parquet européen) est directement applicable dans les États membres, tout en renvoyant partiellement au droit national. La mise en œuvre de ce règlement a été réalisée en Autriche par l'« Europäische Staatsanwaltschafts-Durchführungsgesetz » [loi d'exécution relative au Parquet européen] de 2021, entrée en vigueur le 29 mai 2021 (BGBl I n° 94/2021 [StrEU-AG 2021]). Aux termes de l'article 4[2], paragraphe 2, sous b), du règlement sur le Parquet européen, la Cour de justice est compétente, conformément à l'article 267 TFUE, pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation ou la validité de dispositions du droit de l'Union, y compris du règlement sur le Parquet européen.

4.2 Aux termes de l'article 31, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen, le procureur européen délégué chargé de l'affaire peut déléguer toutes les mesures auxquelles il peut avoir recours conformément à l'article 30 du règlement. La justification et l'adoption de ces mesures sont régies par le droit de

l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire. Lorsque le procureur européen délégué chargé de l'affaire délègue une mesure d'enquête à un ou plusieurs procureurs européens délégués d'un autre État membre, il en informe dans le même temps le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire dont il dépend. Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen, si la mesure requiert une autorisation judiciaire en vertu du droit de l'État membre du procureur européen délégué assistant, ce dernier se charge de l'obtention de cette autorisation conformément au droit de cet État membre. Si l'autorisation judiciaire relative à la mesure déléguée est refusée, le procureur européen délégué chargé de l'affaire retire la délégation. Toutefois, lorsque le droit de l'État membre du procureur européen délégué assistant n'exige pas une telle autorisation judiciaire, mais que celle-ci est néanmoins requise par le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, l'autorisation est obtenue par le procureur européen délégué chargé de l'affaire et présentée en même temps que la délégation.

4.3 Aux termes de l'article 31, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen, si la mesure déléguée n'existe pas dans une situation purement interne, mais qu'il serait possible d'y avoir recours dans une situation transfrontière régie par les instruments juridiques en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontière, les procureurs européens délégués concernés peuvent, en accord avec les procureurs européens chargés de la surveillance de l'affaire dont ils dépendent, recourir à ces instruments.

4.4 Aux termes de l'article 32 du règlement sur le Parquet européen, les mesures attribuées sont exécutées conformément au présent règlement et au droit de l'État membre du procureur européen délégué assistant. Les formalités et procédures expressément indiquées par le procureur européen délégué chargé de l'affaire sont respectées à moins qu'elles ne soient contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État membre du procureur européen délégué assistant.

4.5 Dans ses considérants (72 et 73), le règlement en question précise que, dans le cadre des enquêtes transfrontalières, si une autorisation judiciaire est requise pour la mesure, il convient de déterminer clairement dans quel État membre l'autorisation doit être obtenue et, en tout état de cause, une seule autorisation doit être obtenue. Si la mesure d'enquête est définitivement refusée par les autorités judiciaires, à savoir après épuisement de toutes les voies de recours, le procureur européen délégué chargé de l'affaire devrait retirer la demande ou l'ordonnance. La possibilité qu'offre le présent règlement de recourir à des instruments juridiques en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontière ne devrait pas remplacer les règles spécifiques relatives aux enquêtes transfrontières prévues par le présent règlement. Elle devrait au contraire les compléter pour garantir que, lorsqu'une mesure est nécessaire dans une enquête transfrontière mais n'existe pas en droit national pour une situation purement interne, elle puisse être utilisée conformément au droit national mettant en œuvre l'instrument concerné, dans le cadre de l'enquête ou des poursuites.

## **5. Les fondements juridiques nationaux :**

5.1 Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, du Bundesgesetz zur Durchführung der Europäischen Staatsanwaltschaft (loi fédérale relative à la mise en œuvre du Parquet européen ; ci-après l'« EUStA-DG »), dans les enquêtes transfrontalières du Parquet européen, en cas de mise en œuvre d'une mesure nécessaire sur le territoire fédéral, la décision ou l'autorisation judiciaire visée à l'article 31, paragraphe 3, premier alinéa, premier cas, du règlement sur le Parquet européen incombe au Landesgericht (tribunal régional) au siège duquel se trouve le parquet qui serait compétent en vertu de l'article 46, paragraphe 1, ou de l'article 55c du Bundesgesetz über die justizielle Zusammenarbeit in Strafsachen mit den Mitgliedstaaten der Europäischen Union (loi fédérale sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne ; ci-après l'« EU-JZG »), BGBl I n° 36/2004.

L'article 117, point 2, du Strafprozessordnung (Code de procédure pénale autrichien ; ci-après le « StPO ») définit une « perquisition de lieux et d'objets » comme étant la fouille d'un terrain, d'un local, d'un véhicule ou d'un contenant non accessible au public (point a), d'un appartement ou d'un autre lieu protégé par le droit au domicile, ainsi que des effets qui s'y trouvent (point b).

L'article 119, paragraphe 1, du StPO permet la perquisition de lieux et d'objets (article 117, point 2) lorsque certains éléments de fait donnent à penser qu'une personne présumée coupable d'une infraction s'y cache ou que des objets ou des traces qui doivent être saisis ou exploités s'y trouvent.

Aux termes de l'article 120, paragraphe 1, du StPO, la perquisition de lieux et d'objets visés à l'article 117, paragraphe 2, point b), doit être ordonnée par le ministère public au titre d'une autorisation judiciaire ; ce n'est qu'en cas de danger imminent que la police judiciaire est habilitée à y procéder provisoirement sans ordonnance ni autorisation.

5.2 Selon une jurisprudence autrichienne constante, l'autorisation judiciaire de perquisitionner des lieux doit préciser les personnes ou les objets à rechercher, ainsi que les locaux à perquisitionner. Dans ses motifs, la décision d'autorisation doit exposer la pertinence des objets recherchés, les raisons pour lesquelles ils sont supposés se trouver à l'endroit indiqué et, outre les infractions présumées, les éléments de fait établissant la proportionnalité de la perquisition. Le juge unique compétent peut se limiter à cet égard à motiver sa décision en renvoyant aux motifs de l'ordonnance du procureur, si leur teneur s'avère suffisante.

## **6. Questions préjudicielles**

6.1. Les dispositions que nous avons exposées de l'article 31, paragraphe 3, et de l'article 32 du règlement sur le Parquet européen, lues conjointement avec les considérants y afférents, pourraient permettre de soutenir que, lorsqu'une mesure doit être couverte par une autorisation judiciaire dans l'État du procureur européen

délégué assistant, la mesure à mettre en œuvre doit être examinée au regard de l'ensemble des règles de forme et de fond de cet État membre. Cela aurait toutefois pour conséquence que tous les documents ou dossiers nécessaires de l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire devraient être mis à la disposition de la juridiction saisie par le procureur européen délégué assistant, pour être soumis à son appréciation, ce qui impliquerait, notamment lorsque plusieurs États membres sont concernés, hormis le travail de traduction nécessaire, le contrôle d'une seule et même procédure d'enquête aux fins d'autorisation d'une mesure dans différents États aux systèmes juridiques différents. Cela en tout cas lorsque la mesure ne requiert aucune autorisation judiciaire dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire.

Cela prendrait certes en compte le fait que le Parquet européen constitue un parquet unique (voir article 8, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen) en sorte que l'on ne recourra qu'exceptionnellement aux instruments juridiques en matière de reconnaissance mutuelle (article 31, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen), mais entraînerait en pratique une solide régression. En effet, contrairement à une décision d'enquête européenne (DEE), qui ne sera contrôlée dans l'État requis que sur quelques aspects de forme, il faudrait procéder dans chaque État membre concerné (en fonction de la situation juridique nationale) à un examen complet de la procédure d'enquête menée jusqu'à présent aux fins de l'autorisation de la mesure sollicitée (celle-ci selon la situation juridique de l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire ; Article 31, paragraphe 2 du règlement sur le Parquet européen). Les règles de l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire doivent également être respectées dans toute la mesure du possible dans la mise en œuvre de la mesure (article 32 du règlement sur le Parquet européen). Cela conduit à nouveau à ce que – comme nous l'avons déjà exposé – ce n'est pas une simple décision au sens d'une DEE qui devrait être transmise, mais à chaque fois l'ensemble du dossier nécessaire à l'appréciation, car sinon les juridictions concernées ne disposeraient absolument pas des éléments nécessaires à un examen formel et matériel de l'affaire.

6.2 Si l'on interprète le présent règlement sur le Parquet européen en ayant en vue des poursuites pénales rapides, efficaces et économiques, on peut donc conclure que l'autorisation judiciaire de la mesure dans le pays du procureur européen délégué requis ne devrait se limiter qu'à des aspects formels. En tout cas lorsqu'un contrôle judiciaire a déjà eu lieu dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire.

6.3 Toutefois, le simple caractère subsidiaire du recours aux instruments en matière de reconnaissance mutuelle de telles décisions (article 31, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen), expressément prévu, s'oppose à une telle interprétation.

6.4 Nous sollicitons dès lors la Cour de justice européenne de clarifier ce point de droit.

**7. Organisation de la procédure :**

[OMISSIS]

Compte tenu des nombreuses procédures auxquelles il faut s'attendre dans cette configuration (à l'échelle européenne), nous sollicitons la Cour de justice européenne de statuer le plus rapidement possible.

[OMISSIS]

Vienne, le 8 avril 2022 [signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL